RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

222

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 402.800 euros
Siège social : [redacted]

En conséquence de la transformation d'une société à responsabilité limitée à associé unique par décision de l'associé unique en date du 15 Juillet 2026, il est constitué une société par actions simplifiée à associé unique régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières et de tous biens et droits immobiliers, la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises civiles ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,

- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par la définition de la politique générale et stratégique du groupe de sociétés qu'elle dirige, ainsi que par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, de contrôle et plus spécialement de services financiers, commerciaux, administratifs, informatiques de développement et de stratégie et autres à ses filiales ou au bénéfice d'entreprises tierces,

- l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire quel que soit le mode d'acquisition,

- pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment l'acquisition, la construction, la constitution d'hypothèques ou toutes autres suretés réelles sur les biens sociaux,

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 222

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

66 Rue d'Assas 75006 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société l'associé unique a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €).

Par le traité d'apport en date du 20 Mars 2017, l'associé unique à fait apport à la société de 49 parts sociales qu'il détient dans la société HOLDING TRIMADE évalués à QUATRE CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (401.800 €)

Total des apports : QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (402.800 €)

VT

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (402.800 €) montant des apports ci-dessus énoncés. Il est divisé en 4.028 actions de 100 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4.028, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

Article 10 - Transmission, cession des actions

Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

Titres : on entend par « Titres » les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

Transfert : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

Tout transfert des titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associé, tout transfert des titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses titres (le cédant) en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en précisant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de titres à céder ainsi que le prix de transfert.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Le Président peut également consulter les associés sur la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective des associés prise à l'unanimité et qui devra intervenir dans le mois de la notification par le cédant de la demande d'agrément.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivants l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent le résultat de la consultation au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre adressée au Prédisent s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'accord unanime des associés à cette fin ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des titres du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

- Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

- Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
- En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions :

- Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à aux associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
- Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

- Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des associés.

- Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

- La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 14 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique, s'il n'y en a qu'un, ou la collectivité des associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

VT

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, la consultation de la collectivité des associés en assemblée générale est organisée à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise à chaque associé.

Les décisions collectives sont prises, aux choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale ou résultent du consentement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Quelque soit la forme de consultation, l'auteur de la convocation communique par tout moyen à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux associés, au Commissaire aux comptes, au Président, aux délégués du personnel et/ou au liquidateur, la date, le lieu, la forme, l'heure et l'ordre du jour de la consultation, et le texte des projets de résolutions.

En cas de consultation écrite, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la consultation pour émettre leur vote par courrier, télécopie ou courrier électronique, adressé à l'auteur de la convocation. A défaut, l'associé est considéré s'être prononcé contre l'adoption des résolutions concernées.

La consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés lorsqu'elle prend la forme d'une réunion physique est présidée par le Président, ou en son absence, par le représentant des associés présent désigné par ces derniers en début de consultation.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une consultation des associés donner une procuration à un associé ou adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés. Pour être prise en compte, la procuration doit être parvenue par tout moyen à la société au plus tard à l'heure prévue pour la consultation.

Lorsqu'une réunion n'a pas délibéré, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Quorum et majorité :

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité aux termes de la loi.

VT

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre, ou sur demande du Président, l'ensemble des décisions qui relèvent, lorsque la société est pluripersonnelle, de la compétence exclusive des associés.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée. Elles constatées par acte sous seings privés et par acte notarié.

Constatation des décisions :

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés sont établis et signés par le Président et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par deux associés. Ils mentionnent la date, le lieu, la forme et l'ordre du jour de la consultation, la liste des associés en précisant ceux ayant participé à la consultation, les procurations des associés représentés, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, le texte des résolutions proposées au vote, un résume des débats et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

TITRE VII
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Ivry sur Seine

Le 15/07/2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

